



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension d'un élevage avicole
site de la Fuzelière sur la commune de Cirières (79)**

n°MRAe 2019APNA129

dossier P-2019-8573

Localisation du projet :
(79)**Maître(s) d'ouvrage(s) :**
PASQUIER

Commune de Cirières
société EARL LMA

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet des Deux-Sèvres

En date du :

9 juillet 2019

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Évaluation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'extension d'un élevage avicole situé sur la commune de Cirières dans le département des Deux-Sèvres.

L'exploitation est actuellement orientée essentiellement vers la production avicole, qui s'effectue sur 4 sites, dont celui de la Fuzelière, siège du présent projet. Sur ce site la société souhaite développer la production de poulets et de pintades dans les bâtiments¹ avicoles existants, dans lesquels n'étaient produits jusqu'à maintenant que des dindons.

La diversification de la production s'accompagne d'une hausse des effectifs de production. Selon le dossier, qui donne relativement peu d'éléments sur la production actuelle, le projet conduit, à partir d'une situation correspondant à 39 900 emplacements de volailles (dindons- enregistrement en 2017), à une demande d'autorisation pour 117 070 emplacements, correspondant aux normes de 23 poulets au m². La surface de bâtiments mobilisée, inchangée est de 5090 m².

Le type d'animaux produit pourra évoluer suivant les besoins du marché en veillant à respecter le nombre maximum d'emplacements (soit donc d'animaux présents simultanément). Ainsi, deux types de scénarios de production pourront être mis en oeuvre :

- soit 358 845 volailles/an, à raison de 40 720 dindons, 234 140 poulets et 83 986 pintades ;
- soit 315 580 volailles/an à raison de 81 440 dindes et 234 140 poulets.



¹ Bâtiment de 1 460 m² construit en 1992, bâtiment de 1 815 m² construit en 2018, bâtiment de 1 815 m² construit en 2018, cour couverte de 543 m² annexe au bâtiment 3 de type auvent construit en 2018.

La société ne dispose pas de terres en propre, les effluents ainsi produits seront transférés vers une plateforme de compostage, à environ 17 km du site.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre sensible identifié au plan environnemental (paysage, biodiversité, captages d'eau potable, etc.). La commune est néanmoins classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, comme l'ensemble des communes du département des Deux Sèvres, et un bras du cours d'eau de l'Argence se situe à environ 250 mètres du site d'exploitation. Les premières habitations occupées par des tiers se situent à environ 190 mètres du site.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet est concerné par la directive européenne dite « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux projets présentant des risques environnementaux importants, et de ce fait soumis à des normes spécifiques (en particulier utilisation des « meilleures techniques disponibles »²).

Le projet est de ce fait également soumis à étude d'impact systématique en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Enjeux

Compte tenu du projet et du contexte, le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- l'impact sur les populations riveraines en ce qui concerne le bruit, les odeurs et les poussières ;
- les risques liés à l'exploitation, y compris les risques de pollutions,
- la gestion des effluents, et l'insertion du projet dans l'environnement local.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend en particulier l'étude d'impact et son résumé non technique. L'étude d'impact comprend un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier ainsi que son résumé non technique.

Le dossier établit (page 24) que les trois autres sites d'exploitation avicole de la société, ainsi que son élevage bovin (29 génisses), dédiés à d'autres productions, distants de « plusieurs kilomètres », et ne présentant pas de synergie avec le présent projet, ne justifient pas d'un dossier unique d'autorisation. Ces autres sites d'élevage sont ainsi rapidement présentés dans la partie dédiée aux risques technologiques (cf. page 124). **La MRAe considère que du point de vue de l'étude d'impact les données concernant les autres sites d'exploitation mériteraient d'être mobilisées de façon plus précise, notamment pour l'analyse des effets cumulés potentiels, analyse quasi-inexistante du dossier en tant que telle.**

Elle note également que la présentation du projet tend à minimiser les évolutions importantes apportées à l'élevage existant. Le quasi triplement des effectifs, au-delà de la diversification des productions, induit des conséquences importantes pour l'environnement, qui motivent le passage à la réglementation « IED » évoqué plus haut. Ces évolutions et leurs conséquences effectives ou potentielles demandent à être exposées de façon plus claire au public, en parallèle des mesures prises dans le cadre réglementaire, pour les éviter ou les réduire. Les conclusions et engagements éventuels relatifs au dossier précédent de 2018 mériteraient par ailleurs d'être rappelés dans le dossier actuel.

II.1. Eaux et milieux naturels : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts

Biodiversité : Ainsi qu'indiqué plus haut, aucune zone remarquable ou de protection du milieu naturel n'est présente à proximité du site d'élevage (cf. p. 127). Le site Natura 2000 le plus proche, *Vallée de l'Argenton*, est situé à 17 km au Nord. Les données de terrain ont été collectées à l'occasion de la construction des bâtiments en 2018. Le dossier précise qu'aucune espèce remarquable n'a été répertoriée sur le site d'exploitation. Le site d'élevage ne présente aucune caractéristique de zones humides (cf. carte p.

2 Le dossier expose la situation réglementaire du projet vis à vis de cette directive de façon détaillée pages 193 et suivantes .

101). Selon le dossier, le projet « ne modifie en rien l'environnement naturel local, le changement de type de production avicole intervenant au sein de bâtiments existants et fermés » (cf. p. 169 et p. 191). Cette assertion, est un exemple des éléments de la présentation du dossier, qui sans être complètement inexact³, tend, ainsi qu'indiqué plus haut, à minimiser des évolutions importantes. **La MRAe considère que ce parti pris n'est pas adapté à une bonne information du public auquel doit être exposé de façon claire la démarche « ERC » (éviter, réduire, compenser) (éviter, réduire, compenser des impacts résiduels). Cette information demande en premier lieu un exposé clair des effets du projet.**

Gestion des eaux :

Le site d'élevage est concerné par le bassin versant de l'Argenton et ses affluents, depuis sa source jusqu'à Nueil-sur-Argent. Ainsi qu'indiqué plus haut, le premier cours d'eau se situe à environ 250 m du premier bâtiment d'élevage (bras de rivière l'Argent). La qualité des eaux de l'Argent est de bonne à très bonne qualité (cf. p.99). Un étang se trouve à moins de 300 m en contrebas du site d'exploitation.

La profondeur des aquifères est comprise entre quelques mètres et 103 m au maximum, avec une moyenne de 40 m. Le site d'élevage n'intersecte aucun captage et aucun périmètre de protection de captage. La commune de Cirières est située en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation. La commune est concernée par la zone de répartition des eaux « Bassin hydrographique du Thouet », traduisant une situation de déséquilibre entre prélèvement et ressources.

Les fumiers avicoles ne sont pas stockés sur le site. L'exploitation produira, selon les deux scénarios de production évoqués plus haut, entre 710 tonnes/an et 960 tonnes/an d'effluents, entre 18 747 et 24 564 kg d'azote et 15 026 et 21 131 kg de phosphore. Les effluents produits seront transférés directement, par benne étanche et bâchée avec vérification de propreté, vers une plateforme de compostage de la SAS Violleau à la Forêt-sur-Sèvre.

Le projet intègre un système séparatif des eaux usées et pluviales et une gestion adaptée des eaux domestiques (poche de récupération des eaux usées et de lavage pour le bâtiment 1, assainissement non collectif avec filtre à sable pour les bâtiments 2 et 3). Les produits polluants sont stockés dans des conditions adéquates (cuve de rétention pour le fioul, enceintes closes pour les produits vétérinaires). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées ou collectées au niveau de chaque bâtiment pour être pompées via une filière de traitement adaptée (cf. p. 182 et suivantes). Les eaux de lavage des bâtiments sont intégrées dans un plan d'épandage existant basé sur un conventionnement avec d'autres agriculteurs de la commune.

Concernant les prélèvements, entre 5 341 m³ et 6 736 m³ d'eau/an seront nécessaires à l'élevage avicole (abreuvement, brumisation et nettoyage des bâtiments). Le projet intègre des techniques permettant de réduire le prélèvement sur la ressource (pipettes, nettoyeur haute pression, enregistrement des quantités d'eau utilisées sur le forage, réparation des fuites) (cf. p. 153 et p. 180). L'eau est en partie prélevée sur un forage privé.

La MRAe considère que des éléments plus précis méritent d'être apportés sur les deux points suivants :

- **situation des capacités de traitement de la plate-forme de compostage utilisée pour les fumiers,**
- **comparaison des deux scénarios de production en termes d'impacts sur l'environnement.**

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Le site d'exploitation est situé à 500 m du bourg de Cirières (1 010 habitants), en bordure de la route départementale 150. L'habitation la plus proche se trouve à 190 m.

Trafic routier : Le site est accessible par la RD 960bis, puis par la D150 qui passe à l'ouest du site. Le trafic après projet est estimé à environ 954 véhicules/an, soit environ 3 véhicules/jour. Le trafic induit est justifié comme non significatif, en comparaison au trafic existant sur les axes empruntés (entre 5 000 et 10 000 véhicules/ jour pour la D960bis ; entre 2 000 et 5 000 véhicules/jour pour la D938ter ; entre 500 et 2 000 véhicules/jour pour la D150) (cf. p. 131 et suivantes).

Paysage : Le site du projet se situe dans une zone bocagère à vocation agricole. Le paysage s'organise autour d'une trame de terres agricoles, avec corridors de haies et boisements. Le site du projet n'est pas identifié comme zone archéologique. Aucun monument historique n'est répertorié dans un rayon de

3 Tout dépend de ce qu'on entend par « environnement naturel » et « local ». Une augmentation de capacité a nécessairement des impacts en termes de consommation d'eau, de gestion d'effluents, de perturbation sonore et de trafic, etc.

5 km. Deux sites classés au plan paysager (loi de 1930) sont identifiés dans un rayon de 5 km autour du site d'élevage (La Gourre d'Or, Domaine de Roches Blanches). La réalisation du projet n'est pas de nature à modifier sensiblement le paysage existant, les bâtiments accueillant le projet étant déjà existants et en fonctionnement. Le projet prévoit des plantations supplémentaires de haies champêtres et d'arbres fruitiers pour réduire l'impact visuel du projet (cf. p. 168). La MRAe rappelle que les plantations d'espèces locales à faible potentiel allergisant doivent être privilégiées.

Bruit : Les différentes sources de bruit sont identifiées dans l'étude d'impact (animaux, ventilation, groupe électrogène, camions d'approvisionnement, tracteurs). Le fonctionnement discontinu et minimisé des ventilateurs et du système automatique de distribution d'aliments, l'isolation des bâtiments, la faible fréquence des livraisons permettent de limiter l'impact sonore du projet. **Le projet consiste en un changement de production qui ne viendrait pas modifier, selon le dossier, le niveau actuel de bruit perçu (cf. p. 134 et suivantes et p. 173 et suivantes). La MRAe souligne que l'augmentation notable d'effectif d'animaux présents simultanément sur le site est un élément à prendre en compte qui ne permet pas de justifier cette affirmation.**

Rejets atmosphériques (odeurs, poussières, gaz) : Les différentes sources d'odeurs et de poussières sont identifiées dans l'étude d'impact (alimentation, litière, ammoniac) (cf. p. 162 et suivantes). L'absence de stockage du fumier, l'alimentation adaptée, le confinement à l'intérieur des bâtiments, les systèmes de brumisateurs et de ventilateurs, les caissons anti-poussières en sortie de bâtiment permettent de limiter ces nuisances. Par ailleurs, l'exportation des effluents se fera par camion bâché étanche et par caisson imperméable, vérifié systématiquement avant chaque chargement pour éviter tout envol de poussière et propagation d'odeurs. Enfin, selon les estimations figurant en dossier, les émissions totales de l'exploitation (6 362 kg d'ammoniac-NH₃ /an) seront inférieures au seuil limite réglementaire de 10 000 kg/an et placent l'exploitation dans « la moyenne basse des valeurs d'émissions en NH₃ (cf. p. 167). **La MRAe estime que, de ce point de vue également, et au-delà du seul aspect réglementaire, la comparaison entre les scénarios de production mérite d'être exposée au public.**

Risques : Les dangers potentiels sont identifiés dans l'étude de danger (cf. p. 224 et suivantes). Trois risques majeurs sont inhérents aux installations d'élevage : incendie/explosion ; intoxication/asphyxie ; pollution du milieu. Les moyens de prévention de ces différents risques sont bien exposés (cf. p. 242 et suivantes). Selon le dossier, la gravité des conséquences de ces risques est jugée modérée, les conséquences étant limitées au « périmètre du site ». Le principal risque sur l'élevage est l'incendie, en raison du stockage de litière et d'alimentation, de la présence d'installations électriques. La conception du projet a pris en compte l'intégration d'éléments et d'équipements permettant de prévenir le risque incendie (matériaux de construction résistants au feu ; équipements de sécurité ; réserve incendie de 240 m³ ; audits de conformité etc) (cf. p. 248 et suivantes). Les produits dangereux sont décrits dans l'étude d'impact (cuve de stockage de fioul de 1 500 l, citernes de gaz de 3,2 t chacune). Les conditions de stockage de ces produits permettent de limiter les risques : cuve de stockage de fioul à double-paroi, citernes de gaz équipée de vanne de barrage de gaz. Par ailleurs, les règles de précaution et de sécurité déjà évoqués limitent les risques de débordements ou de fuites lors du transport des effluents d'élevage (camion bâché, caisson imperméable). **La MRAE demande que la notion de « limitation au périmètre du site » justifiant du caractère modéré des conséquences potentielles des risques soit explicitée en prenant en compte l'ensemble des éléments susceptibles d'être affectés (milieux humain et naturels). De plus les dispositifs de secours et de gestion de crise prévus en cas de coupure d'électricité ou de canicule (risques de mortalité par asphyxie et par montée de température) devraient être précisés**

La MRAe considère que le retour d'expérience de l'exploitant vis-à-vis de ces différents points mériterait d'être exposé, en particulier en prenant en compte les retours de voisinage et la gestion des incidents ou accidents d'élevage éventuels. Le raisonnement concernant l'analyse des effets cumulés potentiels demanderait également à être exposé.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la diversification et l'augmentation notable de la production d'un élevage avicole. Il est situé au sein de bâtiments existants et déjà en fonctionnement, sur des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques faibles. Le projet relève de la directive européenne « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux projets présentant des risques environnementaux importants, et de ce fait soumis à des normes spécifiques imposant en particulier la démonstration du recours aux meilleures techniques disponibles.

Compte tenu de l'encadrement réglementaire du projet et du contexte environnemental, les impacts du projet

sont caractérisés par le maître d'ouvrage comme limités. Le transfert des effluents vers une plateforme de compostage contribue notamment à réduire un des impacts principaux du projet sur le milieu récepteur.

La MRAe estime que des précisions sont nécessaires pour une bonne information du public sur un certain nombre de points détaillés dans le corps de l'avis. Compte tenu de l'augmentation significative d'effectif (de 40 000 places environ à 117 000), il est important que le raisonnement permettant d'étayer la bonne intégration du projet dans l'environnement et la prévention des risques soit très clairement exposé.

À Bordeaux, le 5 septembre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON